

ARRÊTÉ
N° 98 - 2025 - V
Circulation réglementée
Chemin des Frémonderies
Saint-Jean-de-Linières

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-21.1 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU la demande du service IRIGO, 6 rue du Bois Rinier, 49180 Saint Barthélémy d'Anjou, reçue le 20/06/2025, concernant l'utilisation du Chemin des Frémonderies à Saint-Jean-de-Linières, en raison de travaux route de Bouchemaine (RD 102) à Saint-Jean-de-Linières, entre la Route Nationale (RD 963) et la route de Savennières ;

Considérant l'interdiction faite aux poids lourds de plus de douze tonnes d'emprunter le chemin des Frémonderies ;

Considérant la nécessité de conserver la circulation des services de transports réguliers de voyageurs sur les voies impactées par les travaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 23 juin 2025 et jusqu'au 4 juillet 2025, la circulation des services de transports réguliers de voyageurs est autorisée chemin des Frémonderies, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La limitation de tonnage sur la voie est abrogée, pour les services de transports réguliers de voyageurs, pendant toute la durée de la réglementation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, par les services techniques de la commune.

Article 5 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 23 juin 2025,
Daniel PASDELOUP,

